

Le Conseil diocésain de pastorale (CDP) dans le diocèse de Saint-Jean-Longueuil

Introduction

Pour honorer la mission qui lui est confiée, l'Église diocésaine est appelée à se doter de certains conseils. Ces derniers sont une aide précieuse à l'Évêque qui a pour triple fonction d'enseigner, de guider et de sanctifier l'Église dont il est le pasteur.

Le Conseil diocésain de pastorale est, comme son nom l'indique, une assemblée de chrétiennes et de chrétiens chargés de conseiller l'Évêque en ce qui a trait à l'activité pastorale du diocèse. Le présent document souhaite préciser, non seulement le rôle de ce conseil, mais encore suggérer sa composition et son mode de fonctionnement.

Mandat et fonctions du CDP

Le décret conciliaire *Christus Dominus* déclare qu' « il est tout à fait souhaitable que, dans chaque diocèse, soit établi un Conseil pastoral particulier, présidé par l'Évêque diocésain lui-même et auquel participent des clercs, des religieux et des laïcs, spécialement choisis. À ce Conseil il appartiendra de rechercher ce qui se rapporte au travail pastoral, de l'examiner et de formuler à son sujet des conclusions pratiques ». (art 27) Le rôle éminemment pastoral du CDP consiste à rendre à l'Évêque le service de

- réviser avec lui la manière dont l'Évangile est vécu par le peuple de Dieu vivant dans le diocèse;
- lui indiquer ce qui n'est pas conforme à l'Évangile et qui pourrait être amélioré dans la vie de ce peuple;
- l'informer sur les aspirations et les besoins spirituels du diocèse et chercher avec lui les meilleures façons d'y répondre;

- lui suggérer des pistes d'action pastorale qui permettraient aux chrétiennes et aux chrétiens de tous âges et aux communautés chrétiennes de grandir dans la foi, de vivre une vie fraternelle à saveur évangélique, de s'engager au coeur du monde et de célébrer le Seigneur dans la prière et dans les sacrements.

Ces quatre points semblent bien résumés dans l'introduction de la lettre circulaire de la Congrégation du clergé publiée en 1972 qui définit en ces termes le rôle du CDP: « révéler plus clairement à l'évêque les nécessités concrètes de la population du diocèse et lui suggérer la ligne d'action pastorale qui convient le mieux ». (art. 9)

Ainsi, dans son rôle consultatif, le CDP a pour but ultime d'aider l'Évêque à faire en sorte que « la vie et l'action du Peuple de Dieu se conforment davantage à l'Évangile ». (*Ecclesiae Sanctae*, art.16)

Structures du CDP

La question que doit sans cesse se poser le CDP dans ses recherches et ses délibérations pourrait être la suivante: « Quelle est la volonté de Dieu sur l'Église de Saint-Jean-Longueuil? Qu'est-ce que l'Esprit « murmure et dit » à notre Église qui se doit, comme elle doit au Christ, d'être une communauté fraternelle de foi plantée au coeur du monde pour y être sacrement du salut? »

Pour que la réponse à cette question soit bien entendue, complètement entendue, par le conseil, il importe que ce dernier soit composé de membres qui savent écouter, réfléchir, étudier; il importe aussi que ces membres viennent de divers horizons pour qu'ils soient représentatifs de l'ensemble du peuple des baptisés, qu'ils sachent rendre compte de ses joies et de ses espoirs mais aussi de ses tristesses et de ses angoisses.

De plus pour éviter que les mêmes personnes qui sont consultées soient celles qui prennent les décisions pastorales et qui les exécutent, les membres du CDP seront majoritairement choisis parmi les personnes qui sont dans le peuple de Dieu aux seuls titres de leur baptême et de leur confirmation.

Ainsi l'Évêque présidera le CDP composé de baptisés convaincus :

- de la nécessité de cultiver l'intelligence de la foi;
- de l'importance de faire advenir des communautés fraternelles vivant les valeurs promues par l'Évangile
- de l'impératif évangélique du service des plus pauvres et de l'engagement social;

- de la valeur de la spiritualité, de la prière de la célébration.

Ces baptisés viendront de toutes les régions du diocèse et représenteront les jeunes, les familles, les personnes âgées.

Outre l'Évêque, 19 personnes seront membres du CDP incluant le vicaire général, un-e secrétaire exécutif-ve, des personnes représentant les prêtres, les agentes et agents de pastorale, une personne membre d'un institut de vie consacrée et d'autres personnes venant des régions pastorales.

Mode de fonctionnement du CDP

Pour bien remplir son mandat et assumer ses fonctions, le CDP se donnera un mode de fonctionnement adéquat.

En prérequis, tous les membres devront reconnaître la priorité des réunions du CDP (4 ou 5 par année, sauf si des situations particulières en exigent davantage) sur les autres activités pastorales. Cela revient à dire que, lors de leur nomination, les membres s'engagent à être présents à toutes les réunions.

Le comité de fonctionnement du CDP tiendra lieu d'équipe d'animation. Il sera composé de l'Évêque, de la personne agissant comme secrétaire exécutive et de deux autres membres nommés par l'Évêque. Ce comité devra porter une attention constante aux points suivants :

- voir à ce que les membres du CDP soient bien informés - et ce avant la tenue du conseil - de tout ce qui peut être utile à exercer leur jugement;
- préparer l'ordre du jour des réunions du CDP en y inscrivant des questions pastorales importantes sur lesquelles l'Évêque attend véritablement l'avis du CDP;
- suggérer une méthodologie du travail sur les différents sujets abordés;
- créer des commissions ad hoc présidées par certains membres du CDP pour étudier certaines questions particulières;
- fournir au CDP l'appui technique dont il a besoin pour réaliser son mandat.

Le CDP s'articulera avec les autres organismes diocésains et travaillera en interdépendance avec eux. Il peut arriver qu'une même question de fond soit à la fois traitée sous des angles différents par lui et par le conseil presbytéral. Il est pensable que ces deux conseils soient réunis occasionnellement pour faire le point et ne pas se neutraliser l'un l'autre. Il importe aussi que le CDP connaisse les suites données à ses études et à ses recommandations; qu'il voie comment les personnes et les

équipes qui ont un pouvoir exécutif ont tenu compte des décisions prises par l'Évêque à la suite des avis qu'il aura reçus du conseil.

Conclusion

Vivement recommandé par Vatican II, notamment dans le décret *Christus Dominus* (art 27), le conseil diocésain de pastorale trouve aussi son inspiration dans la constitution *Lumen Gentium* qui appelle toute l'Église à être « pour tous et pour chacun le sacrement visible de l'unité salvifique » (art. 9). Investi du juste pouvoir qui est le sien, exerçant bien son mandat en représentant vraiment le peuple si diversifié de Dieu, muni du support nécessaire à l'exercice de ce mandat, le CDP de Saint-Jean-Longueuil sera précieux pour l'Évêque et pour toute notre Église.

Fait à Longueuil, en la fête de Notre-Dame-de-Lourdes, le onzième jour de février de l'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

† Jacques Berthelet, C.S.V.
évêque de Saint-Jean-Longueuil

Jacques Leboeuf, prêtre
chancelier